



Euronext Brussels

AVIS D'EURONEXT B3-03

Reconnaissance officielle d'indices

Date d'émission: le 15 juillet 2002

La présente Instruction est prise en vertu du Livre II des Règles des Marchés d'Euronext Brussels, plus particulièrement en vertu des Règles B-3306 et B7302 et reprend les critères auxquels tout indice devra répondre afin d'être reconnu comme indice au sens des Règles précitées.

Les termes commençant avec une majuscule utilisés dans cette Instruction ont la signification prévue dans les définitions du Livre I, Chapitre 1 et Livre II, Chapitre 1, des Règles des Marchés d'Euronext Brussels.

Instruction relative à la reconnaissance officielle d'indices

Article 1

Afin d'être reconnu par l'autorité de marché tout indice doit répondre aux critères suivants :

- être composé d'au moins 10 constituants s'il s'agit d'un indice général, et d'au moins 3 s'il s'agit d'un indice sectoriel ;
- avoir une étendue de 75% de la capitalisation boursière du marché qu'il représente ;
- être publié ou mis à la disposition du public, éventuellement par le biais d'un site Internet ;
- avoir des règles de fonctionnement et de composition publiques et transparentes ;
- disposer d'une capitalisation boursière de 1 milliard d'Euros minimum.

Article 2

Euronext Brussels est responsable de l'application de cette Instruction.

*

* *